

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 31 août 2000

Demandeur : Entreprises TransCanada Gas Services

Question 1 **Référence :** *Structure des tarifs de transport, section 4.2.1, pièce SCGM-2, document 1, pages 25 et suivantes.*

Préambule

La proposition mise de l'avant par SCGM à l'égard du tarif dégroupé de transport comporte une obligation minimale annuelle (OMA) applicable à compter de 75 000 m³ par année. Cette obligation fixée à 78% pour les clients des tarifs 3 et 4 est obtenue en multipliant ce pourcentage par les volumes consommés par le client au cours des 12 mois précédant l'année visée par l'OMA. Nous comprenons, d'autre part, qu'un client qui choisirait de se faire céder la capacité de transport reliée à sa consommation sur le réseau de TransCanada PipeLines, devrait quant à lui faire face à une obligation minimale correspondant à 100% de la capacité ainsi cédée. Il appert que la proposition de SCGM telle que formulée sera toujours plus économique pour le client que la prise en charge par ce dernier de la capacité de transport reliée à sa consommation. La proposition de SCGM semble donc comporter un incitatif inhérent favorisant le transport par le distributeur au détriment du transport par le client.

Questions

- A. Cette interprétation de la proposition est-elle exacte?
 - B. Si non, s'il vous plaît expliquer.
 - C. SCGM a-t-elle envisagé une proposition qui aurait pour effet d'assurer la neutralité tarifaire entre le transport par le distributeur et le transport par le client?
 - D. Si oui, pourquoi n'a-t-elle pas été retenue?
 - E. Si non, pourquoi pas?
-

Réponse

Voir réponses à la question 7 de l'ACIG déposées sous la cote SCGM-2, document 1.34